BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 017-2012/AN

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES DU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 mai 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 :

Il est créé un Ordre national des infirmiers et infirmières du Burkina Faso, en abrégé ONII-B.F.

Il regroupe tous les infirmiers et toutes les infirmières habilités à exercer leur profession au Burkina Faso, quels que soient leurs statuts et domaines d'exercice.

L'Ordre national des infirmiers et infirmières est doté de la personnalité juridique.

Article 2 :

L'Ordre national des infirmiers et infirmières a pour attributions de :

- veiller au respect, à la défense et à la promotion des valeurs fondamentales de la profession infirmière ;

- veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession infirmière et à l'observance par tous les membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie des infirmiers et infirmières ;

- veiller au respect de la confidentialité des données personnelles de santé ;

- défendre l'honneur, l'indépendance professionnelle des infirmiers et infirmières dont les décisions ne peuvent être dictées par d'autres considérations que l'éthique professionnelle, l'intérêt du patient et de la santé publique ;

- exiger une compétence reconnue garantissant la qualité et la sécurité des actes accomplis au service des malades et de la population.

CHAPITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES

Section 1 : Des organes

Article 3 :

Les organes de l'Ordre national des infirmiers et infirmières sont le conseil national et les conseils régionaux.

Article 4 :

Le conseil national de l'Ordre des infirmiers et infirmières est chargé de :

- coordonner les actions des conseils régionaux de l'Ordre ;
- élaborer et soumettre pour approbation au congrès de l'Ordre, le code de déontologie des infirmiers et infirmières ;
- proposer à l'approbation du congrès de l'Ordre, les adaptations nécessaires du code de déontologie des infirmiers et infirmières ;
- donner de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité publique, d'organismes publics ou d'organisations professionnelles des avis motivés sur les questions de principe ou les règles de déontologie professionnelle ;
- autoriser le président du conseil national à ester en justice au nom de l'Ordre ;
- tenir à jour le tableau de l'Ordre et assurer sa publication ;
- tenir à jour le répertoire des décisions disciplinaires ;
- gérer les biens de l'Ordre ;
- créer ou subventionner en cas de besoin des œuvres intéressant la profession ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite au bénéfice des membres de l'Ordre ou de leurs ayants droit ;
- rendre compte au congrès de l'Ordre de ses activités et de l'état de ses ressources ;
- assister les membres de l'Ordre en cas de litiges opposant un membre à un tiers dans le cadre de la profession.

Article 5 :

La composition du bureau de l'Ordre ainsi que les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Article 6 :

Les attributions et la durée du mandat des membres du conseil national de l'Ordre sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseil national de l'Ordre est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du conseil national et au cours du même scrutin.

Article 7 :

Le siège du conseil national est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du congrès.

Article 8 :

Le conseil régional est la structure déconcentrée du conseil national de l'Ordre. A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'exercice des attributions générales de l'Ordre national des infirmiers et infirmières dans le cadre régional ;

- statuer sur les inscriptions au tableau de l'Ordre ;

- autoriser le président du conseil régional à ester en justice au nom de l'Ordre;

- arbitrer de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou des parties, les litiges entre confrères ou entre ceux-ci et les tiers ;

- saisir les autorités compétentes des cas ou actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance ;

- répondre à toute demande d'avis des cours et tribunaux relatifs aux questions d'éthique ou de déontologie ;

- donner aux membres de l'Ordre de sa propre initiative ou à leur demande des avis sur des questions de déontologie liées à la profession ;

- rendre compte à ses instances de l'évolution des problèmes en suspens ou résolus par le conseil régional ou par les instances supérieures et dont il a connaissance ;

- établir annuellement des rapports d'activités à l'attention du conseil national.

Article 9 :

La région ordinale est une subdivision territoriale correspondant au découpage des régions sanitaires.

Article 10 :

La composition du bureau du conseil régional, ses attributions, la durée de son mandat ainsi que les modalités de son élection sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil régional est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du conseil régional et au cours du même scrutin.

Article 11 :

Le siège du conseil régional est fixé au chef-lieu de la région sanitaire. Il peut être transféré en tout autre lieu de ladite région par décision du conseil national.

Section 2 : Des instances

Article 12 :

Les instances de l'Ordre national des infirmiers et infirmières sont :

- le congrès ;

- les assemblées régionales ;

- les sessions des conseils.

Article 13 :

Le congrès est l'instance suprême de l'Ordre. Il statue sur les questions qui lui sont soumises et procède à l'élection des membres du conseil national de l'Ordre.

Le congrès se réunit une fois tous les quatre ans en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des deux tiers des

conseils régionaux. Il regroupe tous les infirmiers et infirmières inscrits au tableau de l'Ordre.

Toutefois, le congrès ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins un tiers des membres inscrits au tableau.

Participent également au congrès :

- à titre consultatif, deux représentants du ministère chargé de la santé et deux représentants du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- à titre d'observateurs, deux représentants de chaque ordre professionnel de la santé ou associations des différentes professions médicales et paramédicales.

Article 14 :

Les assemblées régionales de l'Ordre se tiennent deux fois par an. Elles délibèrent sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une convocation est adressée à cet effet à tous les membres de l'Ordre de la région.

Article 15 :

Les modalités de tenue du congrès, des assemblées régionales et des sessions des conseils sont précisées par le règlement intérieur.

Article 16 :

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre en charge de la santé, sur proposition du conseil national de l'Ordre.

Section 3 : Des élections

Article 17 :

L'élection des membres du conseil national et des conseils régionaux se fait selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 18 :

Sont éligibles dans les différents organes de l'Ordre, les infirmiers et infirmières :

- de nationalité burkinabè ;
- régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanctions disciplinaires prévues aux articles 24 et 25 ci-dessous.

Article 19 :

Les fonctions de membre du bureau du conseil national et du bureau du conseil régional ne sont pas cumulables avec les fonctions de membre des bureaux des organisations syndicales ou de partis politiques.

Section 4 : De la discipline

Article 20 :

L'autorité du conseil national de l'Ordre s'exerce sur l'ensemble des conseils régionaux.

Article 21 :

L'autorité du conseil régional s'exerce dans les limites de son ressort territorial.

Article 22 :

Le conseil régional peut être saisi par le ministre chargé de la santé, par l'autorité régionale ou provinciale, par le procureur du Faso, par un infirmier ou une infirmière inscrit au tableau de l'Ordre ou par le patient.

Le conseil régional se constitue en chambre de discipline. Dans ce cas, cette chambre est présidée par un magistrat du siège désigné par le président du Tribunal de grande instance du siège du conseil.

Le conseil régional exerce une compétence disciplinaire de première instance.

La composition de cette chambre disciplinaire est définie par voie règlementaire.

Article 23 :

Les sanctions disciplinaires que peut prononcer le conseil régional sont l'avertissement et le blâme.

Article 24 :

L'avertissement et le blâme entraînent la privation du droit de membre du conseil national ou régional. En cas d'avertissement prononcé contre un membre, la durée de la privation du droit de membre est d'un an. Cette durée est de trois ans s'il s'agit d'un blâme.

Article 25 :

Le conseil national, constitué en chambre de discipline, est présidée par un magistrat du siège désigné par le ministre chargé de la justice à la demande de l'Ordre national des infirmiers et infirmières.

La composition de la chambre de discipline est définie par voie règlementaire. La chambre de discipline de l'Ordre est compétente pour prononcer les sanctions suivantes :

- l'interdiction temporaire d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions infirmières, conférées ou rétribuées par l'Etat, la région, la province, la commune, les établissements reconnus d'utilité publique ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 26 :

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre mis en cause n'ait été entendu. Ce dernier peut se faire assister à l'occasion par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre et/ou par un avocat.

Il peut en outre exercer devant le conseil régional ou le conseil national, le droit de récusation déterminé en matière civile conformément à la procédure en vigueur.

Article 27 :

Le conseil régional peut, en tant que de besoin ou à la demande des parties, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile pour une meilleure compréhension.

Article 28 :

Le conseil national de l'Ordre peut être saisi par tout citoyen, le ministre en charge de la santé, l'autorité administrative régionale ou provinciale, l'autorité sanitaire régionale, l'infirmier ou l'infirmière régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre pour tout manquement au code de déontologie de la profession infirmière.

Article 29 :

Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil national ou par le conseil régional n'excluent pas les poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les juridictions.

Article 30 :

Les sanctions disciplinaires prises par le conseil régional sont motivées et notifiées aux responsables régional et provincial de la santé.

Article 31 :

Les décisions d'interdictions temporaires et permanentes d'exercer, de radiation du tableau de l'Ordre, sont notifiées dans les trente jours au ministre en charge de la santé, au responsable régional de la santé et au procureur du Faso du siège du conseil national.

Article 32 :

Les décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, en matière d'inscription au tableau de l'Ordre, peuvent faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs.

Les décisions du conseil national en matière disciplinaire et en matière d'inscription ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat.

Article 33 :

Le recours a un effet suspensif quel que soit l'objet.

Section 5 : Des ressources

Article 34 :

Les ressources de l'Ordre des infirmiers et infirmières sont constituées par :

- les frais d'inscriptions des membres ;
- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les subventions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs.

CHAPITRE III : INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 35 :

Nul ne peut exercer la profession d'infirmier au Burkina Faso s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 36 :

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il n'est titulaire du diplôme d'infirmier ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Il doit être, soit de nationalité burkinabè, soit ressortissant de la zone UEMOA ou CEDEAO, soit d'un pays membre ayant passé des accords de réciprocité avec le Burkina Faso, soit d'une autre nationalité reconnue par les autorités compétentes comme ayant la qualité de coopérant ou de réfugié.

Article 37 :

L'inscription au tableau de l'Ordre rend légal l'exercice de la profession infirmière au Burkina Faso, exception faite des cas d'infractions aux textes en vigueur.

Article 38 :

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre est adressée par le requérant au conseil régional dont il relève, accompagnée des pièces suivantes :

- la copie certifiée conforme du diplôme d'infirmier ou de tout autre diplôme ou certificat reconnu équivalent ;
- le certificat de nationalité burkinabè ;
- une attestation de ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA ;
- la carte CEDEAO pour les ressortissants des pays membres de la CEDEAO ;
- l'attestation des accords de réciprocité ou tout document attestant du statut de coopérant ou de réfugié s'il y a lieu ;
- l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical d'aptitude physique et mentale.

Article 39 :

Le conseil régional de l'Ordre prononce l'inscription du postulant si toutes les conditions prévues aux articles 36 et 38 ci-dessus sont réunies.

Le refus d'inscription pour une infirmité ou un état pathologique ne peut être prononcé qu'après rapport d'expertise établi conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessous.

Article 40 :

Les décisions du conseil régional, rendues sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par le demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, soit par le président du conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription.

Article 41 :

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional peut proposer au conseil national la suspension temporaire du droit d'exercice.

La suspension est prononcée par le conseil national pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée. La proposition de suspension ne peut être faite au conseil national que sur la base d'un rapport motivé, adressé par le conseil régional de l'Ordre, établi par trois praticiens spécialistes désignés, le premier par l'intéressé ou par sa famille, le deuxième par le conseil régional et le troisième par les deux parties d'un commun accord.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert est faite sur la demande du conseil régional par le procureur du Faso près le Tribunal de grande instance du lieu d'exercice professionnel du requérant.

Article 42 :

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional est saisi par le conseil national, par l'autorité régionale ou locale ou par le ministre chargé de la santé.

L'expertise prévue à l'article 41 ci-dessus est effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil régional.

L'appel de la décision du conseil national est fait par le membre ou les autorités ci-dessus indiquées devant les juridictions administratives compétentes.

L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Article 43 :

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional et le cas échéant le conseil national, peuvent subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du conseil régional et dans les conditions ci-dessus dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Si cette expertise est défavorable au membre, celui-ci peut saisir le conseil régional et, en faire appel, devant le conseil national de l'Ordre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 :

Les inscriptions faites avant l'adoption de la présente loi demeurent valables**.**

Article 45 :

Le code de déontologie de la profession infirmière est élaboré par le conseil national et adopté par décret pris en Conseil de ministres.

Article 46 :

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus, les praticiens de l'assistance technique étrangère doivent être inscrits au tableau de l'Ordre à titre temporaire durant leur séjour au Burkina Faso*.*

Article 47 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 mai 2012.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

BURKINA FASO * Président de l'Assemblée Nationale *

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Makoura TOU/HEMA